

Répartition des fonds

*Liquidation de la Caisse de pensions du personnel communal
de la Ville de la Chaux-de-Fonds*

Le 10 octobre 2014

*Préparé pour: KPMG, Neuchâtel
Liquidateur de la CPC*

Préparé par: Aon Hewitt, Neuchâtel

Table des matières

1.	Introduction – But du document	1
2.	Hypothèses et bases de calculs	1
3.	Répartition des fonds	1
4.	Répartition proposée	3
4.1	Préservation de la couverture acquise des prestations au 31.12.2009 pour les assurés actifs	3
4.2	Préservation du financement de la couverture de l'employeur effectué au 31.12.2009	6
4.3	Bénéficiaires de rentes	6
5.	Détermination des parts respectives et répartition	6
5.1	Frais de liquidation	6
5.2	Préservation de la couverture acquise des prestations au 31.12.2009 pour les assurés	7
5.3	Préservation du financement de la couverture de l'employeur effectué au 31.12.2009	9
5.4	Pour les bénéficiaires de pensions	10
5.5	Répartition des montants	11
6.	Détails d'application	12
6.1	Provision de financement pour recapitalisation	12
6.2	Remboursement des cotisations supplémentaires	14
6.3	Provision pour rente compensatoire	15
6.4	Provision pour adaptation des rentes	15
6.5	Première adaptation et mesure compensatoire rétroactive	15
6.6	Répartition initiale des fonds	16
7.	Conclusions	17

1. Introduction – But du document

Suite à l'arrêt du tribunal administratif fédéral (TAF) du 4 mars 2013, KPMG SA en sa qualité de liquidateur de la Caisse de pensions de personnel communal de la Ville de la Chaux-de-Fonds (ci-après : la CPC), nous a mandatés afin d'établir le présent document dont le but est de présenter et détailler la répartition des fonds de la CPC et de procéder aux calculs actuariels y relatifs. Nous nous appuyons pour cela sur les différentes séances travail et autres conférences téléphoniques qui se sont tenues entre le 17 octobre 2013 et le 8 octobre 2014.

Ce rapport constitue à la fois une source et un complément au rapport de liquidation établi par KPMG (ci-après : le liquidateur).

2. Hypothèses et bases de calculs

L'utilisation des fonds est réservée à l'effectif des assurés ex-CPC présents au 01.01.2010 dans prévoyance.ne et déjà présents au 31.12.2009 dans la CPC.

Pour la présentation et le calcul des différentes mesures d'utilisation de la fortune, nous nous appuyons sur l'effectif assuré ex-CPC présent au 01.01.2014 tel qu'il nous a été fourni par l'administration de prévoyance.ne et sur la liste des assurés sortis entre le 01.01.2010 et le 31.12.2013 ainsi que ceux qui, dans la même période, sont passés à la retraite, à l'invalidité ou sont décédés.

Les assurés présents au 31.12.2009 sortis de prévoyance.ne puis réaffiliés avant le 31.12.2013 sont pris en compte dans le présent rapport. Ils nous ont été remis sur des listes distinctes et nous avons recherché pour chacun d'entre eux, l'employeur auprès duquel ils étaient employés au 31.12.2009.

Notre calcul se base sur le montant total des fonds disponibles au 31.12.2013, équivalent au montant déterminé 01.01.2010 après correction de valeur sur immeubles et augmenté de la rémunération accordée entre 2010 et 2013 par prévoyance.ne. Le montant à disposition atteint **CHF 92'234'000.-** au 31.12.2013/01.01.2014, avant constitution de la provision pour frais de liquidation.

Les valeurs actuelles de rentes futures ont été actualisées selon les bases techniques les plus récentes projetées à 7 ans en employant le taux technique de référence édicté par la CSEP (Chambre Suisse des Experts et caisse de Pensions), soit LPP 2010 (2014) 3.0%.

3. Répartition des fonds

La répartition des fonds est établie conformément aux lignes directrices imposées par le considérant 10 et plus particulièrement 10.3 de l'arrêt du TAF de mars 2013, repris intégralement ci-dessous :

10.3 Selon l'art. 61 al. 1 PA, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure. Comme il l'a été évoqué plus haut (consid. 10.2) le Tribunal de céans se doit d'observer à ce stade de la procédure une grande réserve dans l'examen du choix des mesures d'ordre politique qui peuvent être suivies dans la résolution des modalités de la fusion des caisses de prévoyance concernées. S'il est indéniable qu'un assainissement des trois caisses de pensions avant la fusion en question aurait été souhaitable et aurait constitué assurément le mode de procéder le plus adéquat afin de garantir l'égalité de traitement entre les assurés, force est d'admettre que cette modalité constitue pour les collectivités publiques concernées une charge financière très importante et que dès lors d'autres modalités doivent être trouvées afin de préserver les droits des assurés.

Lors de cet examen, il conviendra en particulier de tenir compte que les assurés de la CPC ne devraient pas être exposés sans raison à des mesures d'assainissement, auxquelles ils n'auraient pas été confrontés si leur caisse avait fusionné avec une institution offrant des prestations comparables, voire présentant le même taux de couverture. L'autorité inférieure avalisera dès lors des modalités de fusion préservant aux assurés concernés la couverture acquise de leurs prestations au 31 décembre 2009 et également préservera le financement de celle-ci par l'employeur effectué au 31 décembre 2009, ce qui impliquera pour les assurés et l'employeur concernés un report d'assainissement jusqu'à la résorption du taux de couverture de 19% excédentaire par rapport à celui de référence au 1^{er} décembre 2010¹. Pour ce faire des modalités comptables s'inspirant des caisses de prévoyance communes sont envisageables.

La répartition des fonds sera réalisée à travers la constitution de provisions pour préservation du financement, destinées à financer ou compenser les mesures de recapitalisation portées à charge des assurés cotisants, des employeurs et des bénéficiaires de rentes, ainsi qu'à couvrir les frais découlant de la liquidation.

Conformément à l'arrêt du TAF, la répartition telle que présentée vise avant tout à compenser les mesures prises par prévoyance.ne pour procéder à la recapitalisation. Elle s'appuie en l'occurrence sur les principes généraux qui ont été préalablement retenus par le liquidateur lors des différentes séances de travail. Lesdits principes, basés sur l'origine de ces fonds, sont les suivants :

- la répartition globale entre assurés (actifs et bénéficiaires de rentes) et employeurs doit être aussi proche que possible de la parité (50% pour les employeurs et 50% pour tous les assurés (actifs et bénéficiaires) mais la part provisionnée pour les employeurs doit au moins atteindre 50% du montant total.
- la répartition de la cotisation de recapitalisation entre les assurés actifs et les employeurs est proportionnelle à la répartition moyenne de la cotisation ordinaire passée. Sur la base des cotisations payées au cours des années qui ont précédé la liquidation de la CPC, on retiendra par mesure de simplification une répartition de 60% à charge des employeurs et 40% à charge des assurés².
- l'application des deux principes ci-dessus et le mode de répartition devra permettre de constituer une provision pour adaptation future des pensions en faveur des bénéficiaires de rentes avec le solde du montant à répartir. Celle-ci ne devrait avoisiner 1/6 du montant total à répartir.

L'utilisation qui est faite du solde de la fortune de la CPC peut être considérée comme la variante maximale d'utilisation puisqu'elle prévoit l'utilisation de toute la fortune à disposition. Le liquidateur a en effet jugé qu'il s'agissait de la variante la plus en ligne avec les attentes et la plus équitable pour les uns et les autres. Il lui a donc paru légitime de viser, sur la période de recapitalisation, une utilisation complète et donc maximale des fonds à disposition. C'est notamment pour cela que la cotisation de recapitalisation libérée est déterminée sur la base de l'intégralité du taux de cotisation de recapitalisation (valeur 2014), tant pour les assurés que pour les employeurs.

¹ Il faut comprendre 1^{er} janvier 2010

² Selon un rapport d'expert, la répartition au cours des années qui ont précédé la date de regroupement des 3 institutions avoisinait la proportion de 2/3 – 1/3

4. Répartition proposée

Nous indiquons pour chaque catégorie de bénéficiaires (assurés actifs, employeurs et bénéficiaires de rentes), la manière dont leur part à la répartition est déterminée.

Les détails d'application, d'utilisation et de rémunération sont quant à eux explicités au chapitre 6 "Détails d'application". Ils sont par ailleurs repris et développés dans le cadre du "règlement sur l'utilisation des fonds résiduels" établi par le liquidateur.

4.1 Préservation de la couverture acquise des prestations au 31.12.2009 pour les assurés actifs

4.1.1 Restitution des cotisations supplémentaires perçues entre le 01.01.2010 et le 31.12.2013

Par cotisations supplémentaires, il faut comprendre d'une part la cotisation d'assainissement prélevée par prévoyance.ne en 2010 et 2011 (la cotisation d'assainissement à charge des assurés était de 0.2% des traitements cotisants) et d'autre part la cotisation de recapitalisation comprise dans la cotisation totale de prévoyance.ne (la cotisation de recapitalisation s'élevait au total à 4.1% du salaire cotisant entre le 01.01.2010 et le 31.12.2013, soit **1.64% à charge des assurés**).

Du fait que le Conseil d'administration a décidé d'appliquer, dès 2013, les taux de cotisations prévus à partir de 2014, cela implique que les assurés de plus de 40 ans se sont acquittés, en 2013, d'une cotisation de recapitalisation de 0.3%. En contrepartie, les employeurs se sont acquittés d'une cotisation de 1% pour l'ensemble de l'effectif.

La restitution de ces cotisations supplémentaires sera accordée à tous les assurés touchés, c'est-à-dire aussi bien aux assurés qui sont sortis entre le 01.01.2010 et le 31.12.2013 qu'aux assurés encore affiliés au 01.01.2014. Par sortie, il faut entendre aussi bien les assurés démissionnaires que ceux qui sont passés à la retraite dans l'intervalle, de ceux qui ont été reconnus invalides ou encore de ceux qui sont décédés. La liste détaillée des assurés bénéficiaires ne fait pas partie intégrante du présent rapport mais elle est remise au liquidateur qui la portera à son dossier et la remettra à l'Autorité de surveillance.

4.1.2 Valeur actuelle de la cotisation de recapitalisation

Conformément au plan de recapitalisation, prévoyance.ne devra atteindre un degré de couverture de 80% au plus tard au 31.12.2038, taux correspondant de fait au taux de couverture atteint par la CPC au 31.12.2009 (79.9%). Par conséquent, il est admis que toute actualisation de cotisations de recapitalisation s'étendra sur une période allant du 01.01.2014 au 31.12.2038.

La cotisation de recapitalisation considérée pour les assurés correspond à la cotisation de recapitalisation comprise dans le financement dit "ordinaire" de prévoyance.ne. Il ne s'agit donc pas d'une cotisation d'assainissement au sens de l'article 65d LPP. La cotisation de recapitalisation ne comprend dès lors pas de cotisation d'assainissement qui n'a été prélevée par prévoyance.ne, rappelons-le, qu'en 2010 et 2011 et qui est restituée aux assurés, conformément au point 4.1.1. ci-dessus.

La cotisation totale de recapitalisation (part des assurés et part des employeurs) prise en considération s'élève globalement à 5.2 % dès le 01.01.2014. Ce taux, comme celui de 4.1% mentionné plus haut, est issu d'une analyse portant sur la répartition du financement effectuée par Aon Hewitt et remise à la Commission d'assainissement de prévoyance.ne dans le cadre des travaux menés en vue de la recapitalisation de prévoyance.ne.

4.1.2.1 Niveau de la cotisation de recapitalisation libérée

Partant du fait que les assurés ex-CPC étaient affiliés dans une Caisse où le taux de cotisation était nivelé, nous avons admis, dans une forme de continuité, que la libération de la cotisation de recapitalisation était de même niveau, quel que soit l'âge des assurés. Selon cette approche, **la réduction de cotisation est constante et exprimée en francs pour chacun des assurés**, de 2014 à 2038. En l'occurrence, le montant libéré au cours des prochaines années est calculé sur la base du salaire cotisant au 01.01.2014 et du taux de la cotisation de recapitalisation 2014, qui s'élève pour les assurés à 2.08%.

Cette approche permet aussi de réduire le risque que la provision ne soit trop rapidement utilisée et de respecter l'échéance calculatoire prévue de 2038. Pour ce qui touche à l'évaluation, elle permet de ne considérer aucune évolution de salaire cotisant, ni aucun échelonnement de cette cotisation.

Dans l'approche collective que nous avons retenue, et pour éviter de créer un droit individuel à un montant donné, il nous paraît que cette réduction de cotisation déterminée en francs au 01.01.2014, devrait être au moins **adaptée à l'évolution du taux d'activité**, aussi bien à la hausse qu'à la baisse de ce taux.

En conséquence et conformément aux principes énoncés ci-dessus, aucune adaptation de la cotisation libérée ne sera réalisée si le plan de recapitalisation de prévoyance.ne venait à être modifié d'ici à 2038. Il s'agirait en l'occurrence d'un événement manifestement postérieur à la date de liquidation/répartition.

4.1.3 Rente compensatoire pour l'élévation de l'âge de la retraite

Dans le cadre du plan de refinancement adopté par prévoyance.ne, l'âge de la retraite des assurés a passé de 62 à 64 ans.

Il est illusoire, d'un point de vue financier, et cela ne correspondrait du reste pas à l'esprit du jugement, de vouloir garantir à chaque assuré ex-CPC, le droit à la rente assurée à 62 ans. Toutefois, et dans la mesure où l'élévation de l'âge de la retraite a été considérée comme une des mesures de recapitalisation, il a aussi été admis qu'une partie du montant affecté aux assurés actifs sera destinée à offrir une compensation aux assurés cotisants proches de la retraite.

La compensation sera calculée de la manière suivante :

- Au 31.12.2013, prévoyance.ne nous a communiqué le montant de la rente assurée à 62 ans selon le plan de prévoyance "actuel", c'est-à-dire celui applicable au 31.12.2013 (ci-après: RVIE62_2013)
- Partant de la rente assurée selon le nouveau plan de prévoyance.ne (entrée en vigueur au 01.01.2014), nous avons calculé le montant de la rente anticipée à 62 auquel aurait droit l'assuré sur la base des éléments connus au 01.01.2014 et comparé ce montant de rente avec le montant de la rente RVIE62_2013. La différence de rente ou une partie de celle-ci, exprimée en francs, sera versée à l'assuré dès son passage à la retraite. Le pourcentage de la différence de rente accordée à l'assuré sera définie sur la base d'une table en fonction de l'âge (année de naissance). Plus l'âge sera éloigné de l'âge de la retraite et moins la proportion sera importante. Elle variera donc entre 30% pour les assurés nés en 1963 et 100% pour les assurés nés en 1954 et avant.

- Le montant de la rente compensatoire ainsi défini sera versé :
 - Intégralement en cas de retraite anticipée à 62 ans
 - Avec une réduction de 0.4% par mois d'anticipation en cas de départ avant 62 ans
 - Avec une majoration de 0.4% par mois de prorogation en cas de départ après 62 ans.

En d'autres termes, d'un point de vue technique, il s'agit d'une rente calculée à l'âge de 62 ans mais, compte tenu de l'élévation de l'âge de la retraite, la rente compensatoire qui sera finalement accordée aux assurés sera supérieure en cas de départ effectif après 62 ans et inférieure en cas de départ effectif avant 62 ans.

Le montant sera donc versé si l'assuré actif passe en retraite dans [prévoyance.ne](#) (et uniquement dans cette institution), qu'il s'agisse de retraite anticipée, normale ou différée.

La table indiquant, en fonction de l'âge, la proportion de la rente compensatoire est la suivante :

Année de naissance	Taux (plan "normal")	Taux (plan spécial)
1954 et avant	100%	100%
1955	90%	100%
1956	80%	100%
1957	70%	90%
1958	50%	80%
1959	30%	70%
1960	30%	50%
1961	30%	30%
1962	30%	30%
1963	30%	30%
1964	-	30%
1965	-	30%

Remarques :

- Si la rente complémentaire est plus faible pour les assurés les plus jeunes, ces derniers bénéficient en revanche d'une réduction de cotisation plus longue.
- Les taux pour les assurés qui sont au bénéfice de dispositions particulières portant sur l'âge de la retraite sont analogues à ceux du "plan normal". Ils tiennent compte de l'âge de retraite de la catégorie spéciale (60 au lieu de 62 ans) tel que défini dans le règlement applicable en 2013.
- Une fois déterminée, la rente compensatoire n'est pas revue et son versement sera fonction de l'âge de la retraite ordinaire de la catégorie à laquelle le destinataire est rattaché lors de son passage à la retraite.

Selon cette approche, chaque assuré (ex-CPC) qui atteint l'âge de la retraite dans [prévoyance.ne](#) aura droit au versement de cette rente compensatoire. Il ne s'agit toutefois pas d'un droit individuel immédiat en ce sens que la rente pour garantie ne sera pas intégrée à la rente de retraite projetée et qu'elle ne permettra pas à l'assuré d'obtenir une prestation de libre passage supérieure en cas de sortie prématurée. Cette rente compensatoire n'interviendra pas non plus dans le calcul des prestations risques assurées par [prévoyance.ne](#) en cas de décès ou d'invalidité (prestations risques qui sont par ailleurs supérieures à partir du 01.01.2014 en raison de l'élévation de l'âge de la retraite).

4.2 Préservation du financement de la couverture de l'employeur effectué au 31.12.2009

Fort du principe mentionné plus haut (préservation par affectation de la fortune à hauteur de 50% au moins), il est convenu de constituer pour les employeurs une provision de financement pour recapitalisation dont le montant correspondra à la somme :

- a) Du montant de la cotisation d'assainissement payée par l'Employeur (1%) en 2010 et 2011 plus 60% de la cotisation de recapitalisation de 4.1% versée entre le 01.01.2010 et le 31.12.2013 plus la cotisation de 1% versée en 2013 suite à la décision du Conseil d'Administration de prévoyance.ne du 28/06/2012.
- b) De la part "employeurs" de la cotisation totale de recapitalisation future (60% de 5.2% soit 3.12%), actualisée
- c) D'un montant identique à celui déterminé sous 4.1.3 (valeur actuelle des rentes compensatoires).

Pour les lettres a et b, le montant à disposition de chacun des employeurs affiliés au 31.12.2009 est basé sur le personnel affilié à la CPC au 31.12.2009. La part dépend exclusivement de l'employeur auprès duquel les assurés libérés de la cotisation de recapitalisation étaient assurés au 31.12.2009.

Le montant défini sous lettre c) sera également réparti entre les employeurs en fonction de l'employeur auprès duquel était engagée la personne au 31.12.2009.

Par conséquent, l'employeur pour qui le financement est préservé est celui auprès duquel l'assuré était employé au 31.12.2009 et non celui auprès duquel il est employé lors de la libération ou lors du passage à la retraite.

4.3 Bénéficiaires de rentes

Une fois défini les montants mentionnés sous 4.1 et 4.2, le solde par rapport au montant total sera dédié à tous les bénéficiaires de rentes ex-CPC actuels et futurs (c'est-à-dire ceux transférés de la CPC à prévoyance.ne au 01.01.2010 en tant que bénéficiaires et ceux issus ultérieurement du groupe des actifs ex-CPC).

5. Détermination des parts respectives et répartition

5.1 Frais de liquidation

La répartition des fonds tient compte de la constitution d'une provision pour frais de liquidation. Aussi, avant de procéder à la répartition entre assurés, employeurs et bénéficiaires de rentes, les frais de liquidation sont portés en diminution du montant disponible indiqué au chapitre 2.

Montant total	CHF 92'234'000.-
Frais de liquidation estimés	CHF 300'000.-
Soldes des fonds à répartir	CHF 91'934'000.-

5.2 Préservation de la couverture acquise des prestations au 31.12.2009 pour les assurés

5.2.1 Restitution des cotisations supplémentaires perçues entre le 01.01.2010 et le 31.12.2013

L'administration de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) nous a fourni la liste :

- De tous les assurés sortis en 2010, 2011, 2012 et 2013 ainsi que le montant de la cotisation supplémentaire qui a été prélevée aussi bien auprès de l'assuré qu'auprès de l'employeur;
- De tous les assurés présents au 01.01.2014;
- Des assurés au 31.12.2009 et des employeurs affiliés au 31.12.2009.

Assurés	Cotisations d'assainissement	Cotisations de recapitalisation
Sortis en 2010	6'399.20	52'379.80
Sortis en 2011	16'656.35	136'178.25
Sortis en 2012	21'688.00	222'989.50
Sortis en 2013	27'038.70	292'882.55
Présents au 01.01.2014	529'318.65	5'452'644.50
Total	601'100.90	6'157'074.60

Le montant total à restituer aux assurés par rapport aux cotisations supplémentaires 2010-2013 s'élève donc à **CHF 6'758'176.-** (arrondi au CHF supérieur).

5.2.2 Valeur actuelle des cotisations futures de recapitalisation

La valeur actuelle des cotisations de recapitalisation a été déterminée en fonction de l'effectif concerné (assurés ex-CPC présents au 01.01.2014 déjà présents au 31.12.2009) en admettant une durée de paiement comprise entre le 01.01.2014 et le 31.12.2038 (25 ans).

Afin de réduire les risques et/ou de ne fixer aucune contrainte de rendement sur ce montant, le montant a été calculé sous l'hypothèse d'un taux d'actualisation (taux technique) de 0%.

Il ne fait pas de doute qu'une partie des assurés bénéficiaires de cette réduction de cotisation de recapitalisation quittera [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne) entre le 01.01.2014 et le 31.12.2038. Afin de tenir compte de cette hypothèse, nous avons intégré, dans le calcul de la valeur actuelle, des probabilités de démissions identiques à celles retenues pour les simulations réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan de recapitalisation de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne). Ces dernières sont les suivantes :

Age	Taux
20 – 24 ans	18.75 %
25 – 29 ans	15.00 %
30 – 39 ans	11.25 %
dès 40 ans	3.75 %

Compte tenu du mode de calcul et conformément aux objectifs d'utilisation de la fortune CPC, l'assuré n'acquiert le droit à cette réduction de cotisation que pour la période durant laquelle il est en activité et affilié à [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne).

Sur cette base, la valeur actuelle de la cotisation de recapitalisation atteint un montant total de **CHF 18'007'947.-**.

Il convient ici de noter que la libération de la cotisation de recapitalisation est considérée à son niveau maximum connu au 01.01.2014. Le liquidateur aurait pu retenir une libération moins importante en partant du principe que les assurés ex-CPC aurait également dû s'acquitter d'une cotisation visant à la recapitalisation de la CPC³ si l'activité de cette dernière n'avait pas cessé lors de la création de prévoyance.ne.

5.2.3 Rente compensatoire à 62 ans

Comme mentionné plus haut, cette rente compensatoire est accordée de manière différente (selon l'âge) aux assurés les plus âgés. En l'occurrence, les assurés qui pourront en bénéficier seront ceux qui sont âgés de 50 ans (respectivement 48 pour les assurés de la catégorie spéciale) et plus au 01.01.2014, **soit tous les assurés nés en 1963** (respectivement 1965 pour les assurés de la catégorie spéciale) **et avant**⁴.

Comme mentionné plus haut, la rente complémentaire doit permettre de compenser tout ou partie de la différence entre la rente théorique qui aurait été assurée à 62 ans (respectivement 60 ans pour les assurés de la catégorie spéciale), avec le salaire assuré du 31.12.2013, et la rente anticipée théorique découlant de l'application des dispositions réglementaires de prévoyance.ne au 01.01.2014.

L'écart entre cette rente et la rente proposée par le nouveau plan de prévoyance.ne sera actualisée en admettant qu'elle soit versée à 62 ans (respectivement 60 ans pour les assurés de la catégorie spéciale). Comme cela a été mentionné plus haut, le recours à cet âge charnière de 62 ans (respectivement 60 ans pour les assurés de la catégorie spéciale) n'empêche nullement d'accorder la rente compensatoire pour garantie à tout âge de retraite, en appliquant "simplement" le facteur de réduction réglementaire, respectivement de majoration, de 0.4% par mois. Le montant de la rente pour garantie sera donc versé à chaque assuré destinataire dès son passage à la retraite, que celui-ci intervienne à l'âge réglementaire de 64 ans (respectivement 61 ans pour les assurés de la catégorie spéciale) ou par anticipation.

Pour déterminer la rente anticipée théorique à 62 (respectivement 60 ans pour les assurés de la catégorie spéciale) selon le nouveau plan d'assurance de prévoyance.ne, nous nous sommes référés aux tableaux figurant sous chiffre 9 et 10 "*Tableaux des facteurs de réduction ou majoration liés aux dispositions transitoires*" qui fournit les taux de réduction (et de majoration) jusqu'en 2021. Les tableaux sont reproduits en annexe.

Tout assuré au bénéfice de cette garantie qui viendrait à quitter prévoyance.ne pour une raison autre que la retraite ne se verra accorder aucun versement complémentaire sur sa prestation de libre passage ni en cas de décès ou d'invalidité. La rente compensatoire est proposée et financée par le biais d'une **provision technique à caractère collectif**.

La somme des rentes compensatoires accordées aux assurés nés en 1963 (respectivement 1965 pour les assurés de la catégorie spéciale) et avant nécessite la création d'une provision initiale de **CHF 6'424'633.-**.

et

Le montant total provisionné en faveur des assurés actifs s'élève donc à **CHF 31'190'756.-**.

³ Application de la modification de la LPP du 17 décembre 2010 à toute institution de droit public en capitalisation partielle.

⁴ Ages et années de naissance adaptés pour les assurés bénéficiant des dispositions particulières

Il appartiendra à prévoyance.ne et à son expert agréé de recalculer périodiquement la valeur actuelle des rentes compensatoires en employant soit les bases techniques de prévoyance.ne, soit celles qui ont servi à déterminer le montant au 01.01.2014.

5.3 Préservation du financement de la couverture de l'employeur effectué au 31.12.2009

Compte tenu de la répartition des effectifs au 31.12.2009 et de manière analogue à ce qui a été réalisé pour les assurés, "l'équivalent employeur" des cotisations supplémentaires remboursées aux assurés (5.2.1) et de la valeur actuelle des cotisations de recapitalisation (5.2.3) s'élève, par employeur, à :

Nom employeur	"Equivalent employeur" des cotisations de recapitalisation remboursées aux assurés	"Equivalent employeur" des cotisations d'assainissement remboursées aux assurés	Valeur actuelle de la cotisation de recapitalisation future	Total
ADMED	80'658	24'797	266'499	371'955
ARESA	36'093	10'921	72'926	119'940
Commune de la Chaux-de-Fonds	3'003'126	922'608	8'906'198	12'831'932
Commune du Locle	14'358	4'345	55'632	74'335
CSC Déchets SA	31'446	9'765	42'301	83'512
Etat - CIFOM	21'908	6'887	52'910	81'705
Etat - Police	311'417	96'494	986'411	1'394'322
Etat - SFPO	10'857	3'253	24'715	38'825
Etat - SIEN	108'838	32'828	348'281	489'947
HNE	3'677'875	1'129'708	10'818'809	15'626'392
NOMAD	368'602	113'325	1'011'241	1'493'168
prévoyance.ne	38'337	11'862	144'343	194'543
Sombaille Jeunesse	283'101	86'285	852'866	1'222'252
Vadec SA	235'454	71'933	686'502	993'889
Viteos SA	1'004'483	306'743	2'742'288	4'053'514
Etat - Autorités, SALI	3'854	1'170	0	5'023
Total général	9'230'408	2'832'925	27'011'921	39'075'254

A ce montant s'ajoute un montant équivalent à la provision pour rentes compensatoires constituée en faveur des assurés actifs de plus de 50 ans, soit CHF 6'424'633.-.

Ce montant est réparti entre les différents employeurs en fonction de l'employeur auprès duquel les assurés concernés étaient affiliés au 31.12.2009.

Nom employeur	Contrepartie de la provision pour rentes compensatoires
ADMED	64'840
ARESA	204
Commune de la Chaux-de-Fonds	2'100'791
Commune du Locle	3'909
CSC Déchets SA	24'345
Etat - CIFOM	19'923
Etat - Police	199'352
Etat - SIEN	86'964
HNE	2'345'706
NOMAD	300'296
prévoyance.ne	8'214
Sombaille Jeunesse	210'462
Vadec SA	125'391
Viteos SA	934'234
	6'424'633

Sur la base des montants indiqués ci-dessus, la part totale provisionnée pour les employeurs s'élève à **CHF 45'499'887.-**.

5.4 Pour les bénéficiaires de pensions

Comme indiqué ci-dessus, le montant accordé aux bénéficiaires résulte de la différence entre le montant total de CHF 91'934'000.- et la somme des montants déterminés ci-dessus pour les actifs et les employeurs (CHF 76'690'643.-).

Il s'élève en l'occurrence à **CHF 15'243'357.-**.

La manière dont ce montant a été déterminé est la suivante :

Rubriques	Montant
Montant total à disposition	92'234'000
Frais de liquidation estimés	300'000
Montant à répartir	91'934'000
Remboursement des cotisations supplémentaires 2010-2013	6'758'176
Valeur actuelle de la cotisation de recapitalisation	18'007'947
Provisions pour rentes complémentaires	6'424'633
Montant total de la provision pour les actifs	31'190'756
Remboursement des cotisations supplémentaires 2010-2013	12'063'333
Valeur actuelle de la cotisation de recapitalisation	27'011'921
Contrepartie de la provision pour rentes complémentaires	6'424'633
Montant total de la provision pour les Employeurs	45'499'887
Solde à disposition pour les bénéficiaires de rentes	15'243'357

5.5 Répartition des montants

La répartition des montants entre les catégories se présente comme suit :

Catégories	En CHF	En %
Actifs	31'190'756	33.93%
Bénéficiaires	15'243'357	16.58%
Employeurs	45'499'887	49.49%
Total	91'934'000	100.00%

Nous référant aux principes de base mentionnés en page 4 du présent rapport, la préservation du financement de la couverture de l'employeur doit représenter 50% au moins des fonds à répartir. Dès lors, la répartition doit être ajustée comme suit :

Catégories	En CHF	En %
Actifs	31'190'756	33.93%
Bénéficiaires	14'776'244	16.07%
Employeurs	45'967'000	50.00%
Total	91'934'000	100.00%

Et la répartition totale par employeur prend la forme suivante :

Nom employeur	Restitution des cotisations supplémentaires et valeur actuelle de la cotisation de recapitalisation future	Contrepartie de la provision pour rente complémentaire	Total intermédiaire par employeur	Complément selon principe des 50%	Total
ADMED	371'955	64'840	436'795	4'484	441'279
ARESA	119'940	204	120'144	1'233	121'378
Commune de la Chaux-de-Fonds	12'831'932	2'100'791	14'932'724	153'303	15'086'027
Commune du Locle	74'335	3'909	78'243	803	79'047
CSC Déchets SA	83'512	24'345	107'857	1'107	108'964
Etat - CIFOM	81'705	19'923	101'628	1'043	102'672
Etat - Police	1'394'322	199'352	1'593'675	16'361	1'610'036
Etat - SFPO	38'825	-	38'825	399	39'224
Etat - SIEN	489'947	86'964	576'911	5'923	582'834
HNE	15'626'392	2'345'706	17'972'098	184'506	18'156'604
NOMAD	1'493'168	300'296	1'793'464	18'412	1'811'876
prévoyance.ne	194'543	8'214	202'756	2'082	204'838
Sombaille Jeunesse	1'222'252	210'462	1'432'714	14'709	1'447'423
Vadec SA	993'889	125'391	1'119'281	11'491	1'130'772
Viteos SA	4'053'514	934'234	4'987'747	51'205	5'038'953
Etat - Autorités, SALI	5'023	-	5'023	52	5'075
Total général	39'075'254	6'424'633	45'499'887	467'113	45'967'000

6. Détails d'application⁵

La répartition des fonds repose sur quelques hypothèses et le mode de calcul ne permet pas d'affirmer que chaque assuré cotisant bénéficiera jusqu'au terme prévu (2038) de la réduction de cotisation de recapitalisation. La question d'un éventuel surplus de fonds ou d'un éventuel manque de fonds nous amène à décrire la manière dont prévoyance.ne devra gérer les provisions et procéder à leur éventuel transfert.

6.1 Provision de financement pour recapitalisation

6.1.1 Provision de financement pour recapitalisation (assurés)

Dès le 01.01.2014, chaque assuré faisant partie du cercle des destinataires est libéré du paiement de la cotisation de recapitalisation tant et aussi longtemps qu'il est affilié à prévoyance.ne et que le montant de la provision le permet. Cela signifie que s'il change d'employeur affilié à prévoyance.ne, il reste libéré du paiement de cette cotisation. Cette libération vaut donc, pour l'assuré, quel que soit l'employeur auprès duquel il est employé (employeur affilié à prévoyance.ne).

Pour tenir compte du fait qu'il peut s'écouler quelques mois entre la démission d'un assuré et l'engagement de ce même assuré auprès d'un autre employeur affilié à prévoyance.ne, l'assuré conservera son droit à la cotisation libérée si l'interruption d'assurance ne dure pas plus de 12 mois et s'il en fait expressément la demande à prévoyance.ne dans les 6 mois suivant sa réaffiliation.

Il appartiendra à prévoyance.ne de constituer la provision initiale et d'aller y débiter, chaque année, la somme des cotisations qui ne sont pas effectivement payées par les assurés (vacance de cotisations).

La provision de financement pour recapitalisation (part assurés) constituée au bilan de prévoyance.ne sera rémunérée à un taux convenu⁶ avec prévoyance.ne de telle sorte que la préservation du capital puisse être garantie par prévoyance.ne. La fixation prudente du taux de rémunération intégrera du même coup la couverture des frais de gestion de prévoyance.ne inhérents à la répartition et à l'utilisation des fonds.

La libération des cotisations de recapitalisation est suspendue à partir du moment où prévoyance.ne atteint un degré de couverture de 80% avant l'échéance de 2038, si d'aventure un tel scénario devait se réaliser. De même, elle serait totalement stoppée si prévoyance.ne était portée en capitalisation complète avant le 31.12.2038.

6.1.1.1 Provision sur-dotée

Si, à fin 2038, la provision n'est pas totalement épuisée, prévoyance.ne créditera le solde de cette provision à la provision pour adaptation créée en faveur des bénéficiaires de rentes. La provision pourrait notamment être sur-dotée si la rémunération de la provision n'avait pas à compenser l'écart entre les taux de démissions admis dans l'évaluation et les démissions effectives.

Ainsi, tout assuré qui n'en aurait pas "pleinement bénéficié" en tant qu'actif pourra en bénéficier en tant que bénéficiaires de rentes.

⁵ Notons que le présent chapitre a servi de base à l'élaboration du "règlement sur l'utilisation des fonds résiduels"

⁶ Le taux de rémunération convenu entre le liquidateur et prévoyance.ne est le taux LPP fixé chaque année par le Conseil fédéral.

Après quelques années, il est également prévu de procéder chaque année (ou périodiquement) au calcul de la provision maximum nécessaire pour les assurés et de transférer l'éventuel surplus⁷ dans la provision pour les bénéficiaires de rentes.

6.1.1.2 Provision sous dotée

Il faut aussi prévoir que si la provision est épuisée avant l'échéance du 31.12.2038, les assurés devront alors payer l'intégralité de la cotisation. Cela pourrait se produire si, contre toute attente, la rémunération de la provision ne parvenait pas à couvrir l'écart entre les sorties effectives et les sorties admises dans l'évaluation. [prévoyance.ne](#) devrait en outre être tenue d'annoncer suffisamment à l'avance aux assurés la date à partir de laquelle ils ne seront plus libérés de la cotisation de recapitalisation et que cette dernière sera intégralement portée à leur charge.

A la fin de la mesure de libération, un éventuel reliquat de cette provision (montant insuffisant pour garantir la libération de 1 mois de cotisation de recapitalisation) sera transféré dans la provision pour adaptation des rentes.

6.1.1.3 Fin de la provision

Aucune évaluation ne permettra de connaître préalablement le montant exact du coût relatif à la libération du paiement des cotisations de recapitalisation du fait que cela repose sur des hypothèses de calculs. Ne serait-ce que pour cette raison, il ne faut pas envisager le calcul d'un droit individuel.

Ainsi, la provision déterminée de manière collective reste active aussi longtemps qu'un effectif ex-CPC est touché par la mesure.

Le fait de régler l'utilisation d'un solde éventuel de la provision permet de s'assurer de l'utilisation exclusive du montant pour les assurés ex-CPC qui sont toujours assurés à [prévoyance.ne](#) (transfert à l'effectif des bénéficiaires de rentes).

Aucune part de cette provision ne "suivra" les assurés sortants, quelle que soit la cause de leur sortie.

6.1.2 Provision de financement pour recapitalisation (employeurs)

L'un des employeurs nécessite une attention particulière. En effet, lors du transfert de la CPC à [prévoyance.ne](#), et compte tenu du fait que l'Employeur HNE avait droit à un certain montant, l'Etat a utilisé une partie dudit montant (CHF 7.1 Mio) afin de s'acquitter du montant que l'employeur HNE devait verser à [prévoyance.ne](#) en fonction du manque de couverture de la CPVN (Caisse de pensions de la Ville de Neuchâtel).

Le tableau sous point 5.3) permet de constater que le montant total affecté à HNE est largement supérieur aux CHF 7.1 Mio "déjà utilisé" et que cela permet de n'exiger aucune restitution de la part de l'Etat et/ou de HNE. Il s'agira dès lors de déduire ce montant (ainsi que sa quote-part à la rémunération 2010-2013) de la part HNE à la provision de financement pour recapitalisation ci-dessus.

L'exemple de l'Employeur HNE ne fait que renforcer l'idée selon laquelle tout Employeur devrait pouvoir disposer de sa part de provision dès le 01.01.2014. L'employeur sera en outre tenu d'utiliser tout ou partie de sa part de provision pour :

- compenser sa part de cotisation de recapitalisation

⁷ Cet éventuel surplus est déterminé par différence entre la provision restante au bilan et la valeur actuelle de la cotisation de recapitalisation déterminée sans taux de démission (= coût maximum possible) et en admettant un taux d'activité de 100% pour chaque assuré.

- s'acquitter de ou compenser tout apport unique de recapitalisation exigé par prévoyance.ne [par exemple pour la constitution de la réserve pour fluctuation de valeurs (RFV)] et/ou en vue d'augmenter le degré de couverture.

Dans la mesure où l'affiliation d'un employeur à prévoyance.ne ne peut pas être "garantie" à long terme, il paraît légitime de lui accorder le droit d'en disposer immédiatement (dès le 01.01.2014) et intégralement (dans la mesure où il le souhaite et dans les limites du montant qui lui est attribué), puisque cela n'affecte en rien ni les droits des assurés, ni la situation financière de prévoyance.ne.

Dans le cas exceptionnel d'un employeur qui aurait quitté prévoyance.ne entre le 31.12.2009 et le 31.12.2013, la part de provision à laquelle il avait droit pourrait lui être reversée à condition qu'il ait dû s'acquitter d'une pénalité de sortie. Si tel n'est pas le cas, le montant pourrait alors soit être réparti entre les autres employeurs, soit être crédité à la provision pour les bénéficiaires de rentes. Nous recommandons de retenir la deuxième possibilité et de verser un éventuel montant à la provision des bénéficiaires de rentes.

Selon les informations qui ont été fournies par l'administration de prévoyance.ne, aucun employeur bénéficiaire n'a quitté la Caisse entre le 01.01.2010 et le 31.12.2013.

Remarque importante : l'employeur affilié à prévoyance.ne qui engagerait ou aurait engagé un collaborateur déjà affilié à prévoyance.ne qui est libéré du paiement de la cotisation de recapitalisation ne sera destinataire d'aucun montant supplémentaire. En effet, le montant auquel les employeurs ont droit est déterminé au 01.01.2014 selon la répartition des effectifs au 31.12.2009 et la répartition reste inchangée jusqu'à l'extinction des mesures. Le droit de l'assuré à la réduction de cotisation ne génère pas de droit à l'employeur qui l'emploie.

La rémunération de cette provision reposera également sur le taux convenu avec prévoyance.ne.

6.2 Remboursement des cotisations supplémentaires

prévoyance.ne a été en mesure d'identifier tous les assurés sortis entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 (démissions, retraites, mises à l'invalidité, décès) ainsi que de déterminer la cotisation supplémentaire (cotisation d'assainissement et cotisation de recapitalisation) qu'il faudra leur restituer.

prévoyance.ne restituera en espèces à chacun des assurés sortis, à chaque retraité, à chaque invalide et à la masse successorale de chaque assuré décédé, le montant de la cotisation supplémentaire cumulée durant cette période⁸.

Chaque assuré au 01.01.2014 a droit également au remboursement des cotisations supplémentaires versées entre le 01.01.2010 et le 31.12.2013.

A ce stade, il est prévu que le liquidateur donne la possibilité à prévoyance.ne de proposer aux assurés encore actifs d'utiliser tout ou partie du montant remboursé pour procéder à un rachat de prestations.

⁸ Le traitement fiscal de cette restitution fait l'objet d'un accord avec le service des contributions neuchâtelois

6.3 Provision pour rente compensatoire

Bien qu'il soit provisionné de manière collective pour l'ensemble des assurés bénéficiaires, prévoyance.ne aura pris soin d'affecter à chaque assuré bénéficiaire [assuré de plus de 50 (48) ans] le montant de rente compensatoire auquel il aura droit lors de son passage à la retraite.

L'assuré qui sortirait après le 01.01.2014 sans avoir droit à une prestation de retraite perdra irrémédiablement tout droit à la rente compensatoire et n'obtiendra aucune amélioration sur sa prestation de libre passage.

L'expert actualisera chaque année le montant de cette provision technique selon les mêmes bases techniques que celles employées lors du calcul initial et selon l'effectif restant lors de chaque bouclage⁹. Cette provision n'est donc pas alimentée ou débitée selon un processus comptable, comme celui qui prévaut pour la libération des cotisations de recapitalisation (assurés et employeurs).

6.4 Provision pour adaptation des rentes

Les bénéficiaires de pensions de l'ex CPC auront droit chaque année à une revalorisation de leur pension basée sur l'évolution de l'IPC.

Afin que le plus grand nombre d'assurés puissent en bénéficier et le plus longtemps possible mais aussi pour éviter que le Conseil d'Administration de prévoyance.ne n'ait à se déterminer chaque année sur cette adaptation, il est prévu de fixer préalablement la règle relative à cette adaptation annuelle.

En l'occurrence et afin de disposer de la provision sur une période suffisamment longue, l'adaptation annuelle minimale est fixée à 0.5% de la rente assurée par année. L'augmentation pourrait être supérieure si l'écart entre l'évolution de l'indice IPC et l'éventuelle adaptation accordée par prévoyance.ne était supérieure à 0.5%

Rappelons aussi que cette provision sera alimentée annuellement de la rémunération convenue avec prévoyance.ne (taux LPP) et de l'éventuel solde (ou reliquat) de provision de financement pour recapitalisation (part assurés). Comme mentionné plus haut, cette provision pourrait également être alimentée par l'éventuelle part de provision non employée d'un employeur sorti de prévoyance.ne.

6.5 Première adaptation et mesure compensatoire rétroactive

La première adaptation de 0.5% sera accordée au 01.01.2015. La rente sur la base de laquelle l'indexation sera accordée correspondra à la rente de base 2014 majorée de 0.5% par année de versement compté entre le 01.01.2010 et le 31.12.2014 (par exemple 1.0% si le versement de la rente a débuté au 01.01.2013).

En guise de compensation des adaptations passées qui n'ont pu être accordées à ce jour, l'assuré obtiendra un capital complémentaire équivalent à 0.125% par mois de versements compté entre le 01.01.2010 et le 31.12.2014. La provision destinée aux bénéficiaires de rentes sera débitée de la somme des capitaux versés à ce titre.

⁹ Prévoyance.ne pourra adapter cette provision en fonction de l'utilisation éventuelle d'autres bases techniques. L'ajustement de la provision ne remettrait pas en question la présente répartition.

6.6 Répartition initiale des fonds

Sur la base des commentaires ci-dessus (points 6.1 à 6.5), il apparaît que certains mouvements vont être opérés dans les différentes provisions constituées, ce qui aura pour effet, au cours du temps, de modifier la répartition initiale.

Il est donc important de souligner que le pourcentage présenté au point 5.5 est déterminé une seule fois sur la base de la situation au 31.12.2013/01.01.2014 et qu'il ne sera jamais revu.

7. Conclusions

Les calculs réalisés dans le cadre de notre mandat et présentés dans ce rapport démontrent que les principes de répartition définis lors des séances de travail et retenus par le liquidateur conduisent à une utilisation intégrale des fonds à répartir d'ici à fin 2038 au plus tard.

Nous pouvons par ailleurs relever que la solution préconisée permet, conformément au jugement, de toucher les assurés et les employeurs sur l'une et l'autre des mesures de recapitalisation annoncées à savoir :

- Compensation de la cotisation de recapitalisation pour les actifs
- Compensation de la cotisation de recapitalisation pour les employeurs
- Compensation de la non-adaptation des rentes pour les bénéficiaires de rentes
- Compensation progressive de l'élévation de l'âge de la retraite pour les actifs les plus âgés

La solution veille particulièrement au respect du paragraphe 10.3 de l'arrêt à savoir .

"Lors de cet examen, il conviendra en particulier de tenir compte que les assurés de la CPC ne devraient pas être exposés sans raison à des mesures d'assainissement, auxquelles ils n'auraient pas été confrontés si leur caisse avait fusionné avec une institution offrant des prestations comparables, voire présentant le même taux de couverture".

et

"L'autorité inférieure avalisera dès lors des modalités de fusion préservant aux assurés concernés la couverture acquise de leurs prestations au 31 décembre 2009 et également préservera le financement de celle-ci par l'employeur effectué au 31 décembre 2009,"

La solution veille aussi à ce que les bénéficiaires de rentes ex-CPC (actuels et futurs ainsi que leurs ayants-droit en cas de décès) bénéficient d'une partie de cette répartition. La part qui leur revient, sous la forme de la provision pour adaptation des rentes correspond à la proportion indiquée au chapitre 3 (1/6 du montant total). Il convient aussi de rappeler le transfert futur de certains montants dans la provision pour bénéficiaires de rentes.

Nous tenons à remercier le liquidateur et tous les intervenants de la confiance qui nous a été témoignée durant les travaux et souhaitons que le plan de répartition qui sera remis par le liquidateur à l'Autorité de surveillance puisse obtenir l'aval de cette Autorité et l'accord de tous.

Aon Hewitt (Suisse) SA

Neuchâtel, le 10 octobre 2014

Personnes de référence

Gilles Guenat

Principal consultant

Expert en assurances de pensions

+41 58 266 81 38

gilles.guenat@aonhewitt.com

Tableau selon chiffres 9 et 10 du Règlement d'assurance
Chiffre 9 Tableau des facteurs de réduction ou majoration liés aux dispositions transitoires

1) Les taux ci-dessous sont exprimés en pourcent

Âge	Année de calcul								
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019*	2020*	2021*
58	-19.20	-20.16	-21.12	-22.08	-23.04	-24.00	-25.60	-27.20	-28.80
59	-14.40	-15.36	-16.32	-17.28	-18.24	-19.20	-20.80	-22.40	-24.00
60	-9.60	-10.56	-11.52	-12.48	-13.44	-14.40	-16.00	-17.60	-19.20
61	-4.80	-5.76	-6.72	-7.68	-8.64	-9.60	-11.20	-12.80	-14.40
62	0.00	-0.96	-1.92	-2.88	-3.84	-4.80	-6.40	-8.00	-9.60
63	4.80	3.84	2.88	1.92	0.96	0.00	-1.60	-3.20	-4.80
64	9.60	8.16	6.72	5.28	3.84	2.40	0.00	0.00	0.00
65	14.40	12.48	10.56	8.64	6.72	4.80	4.80	4.80	4.80
66	19.20	17.28	15.36	13.44	11.52	9.60	9.60	9.60	9.60
67	24.00	22.08	20.16	18.24	16.32	14.40	14.40	14.40	14.40
68	28.80	26.88	24.96	23.04	21.12	19.20	19.20	19.20	19.20
69	33.60	31.68	29.76	27.84	25.92	24.00	24.00	24.00	24.00
70	38.40	36.48	34.56	32.64	30.72	28.80	28.80	28.80	28.80

Chiffre 10 Facteur de majoration et de réduction pour les dispositions transitoires selon les dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés (article 108 du règlement d'assurance)

1. Les montants ci-dessous sont exprimés en pourcents

Âge	Année de calcul							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
58	-9.60	-9.60	-10.56	-11.52	-12.48	-13.44	-14.40	-14.40
59	-4.80	-4.80	-5.76	-6.72	-7.68	-8.64	-9.60	-9.60
60	0.00	0.00	-0.96	-1.92	-2.88	-3.84	-4.80	-4.80
61	4.80	4.80	3.84	2.88	1.92	0.96	0.00	0.00
62	9.60	9.60	8.64	7.68	6.72	5.76	4.80	4.80
63	14.40	14.40	13.44	12.48	11.52	10.56	9.60	9.60
64	19.20	19.20	18.24	17.28	16.32	15.36	14.40	14.40
65	24.00	24.00	23.04	22.08	21.12	20.16	19.20	19.20
66	28.80	28.80	27.84	26.88	25.92	24.96	24.00	24.00
67	33.60	33.60	32.64	31.68	30.72	29.76	28.80	28.80
68	38.40	38.40	37.44	36.48	35.52	34.56	33.60	33.60
69	43.20	43.20	42.24	41.28	40.32	39.36	38.40	38.40
70	48.00	48.00	47.04	46.08	45.12	44.16	43.20	43.20